Assembly of First Nations

55 Metcalfe Street, Suite 1600
Ottawa, Ontario K1P 6L5
Telephone: 613-241-6789 Fax: 613-241-5808
www.afn.ca

Assemblée des Premières Nations

55, rue Metcalfe, Suite 1600
Ottawa (Ontario) K1P 6L5
Téléphone: 613-241-6789 Télécopieur: 613-241-5808
www.afn.ca

Assemblée extraordinaire des Chefs
Les 7, 8 et 9 décembre 2021, Ottawa (Ontario)

Résolution nº 38/2021

TITRE :	**Protection de l'indépendance institutionnelle et judiciaire du Tribunal des revendications particulières**
OBJET :	Règlement des revendications particulières
PROPOSEUR(E) :	Dennis Meeches, Chef, Première Nation de Long Plain, Man.
COPROPOSEUR(E) :	Calvin Bruneau, Chef, Première Nation de Papaschase, Alb.
DÉCISION	Adoptée; 3 abstentions

ATTENDU QUE :

A. En vertu de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (Déclaration des Nations Unies) :

i. Article 8(2) : Les États mettent en place des mécanismes de prévention et de réparation efficaces visant :

b) Tout acte ayant pour but ou pour effet de les déposséder de leurs terres, territoires ou ressources;
c) Toute forme de transfert forcé de population ayant pour but ou pour effet de violer ou d'éroder l'un quelconque de leurs droits.

ii. Article 19 : Les États se concertent et coopèrent de bonne foi avec les peuples autochtones intéressés – par l'intermédiaire de leurs propres institutions représentatives – avant d'adopter et d'appliquer des mesures législatives ou administratives susceptibles de concerner les peuples autochtones, afin d'obtenir leur consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 9e jour de décembre 2021 à Ottawa (Ontario)

ROSEANNE ARCHIBALD, CHEFFE NATIONALE

iii. Article 27 : Les États mettront en place et appliqueront, en concertation avec les peuples autochtones concernés, un processus équitable, indépendant, impartial, ouvert et transparent prenant dûment en compte les lois, traditions, coutumes et régimes fonciers des peuples autochtones, afin de reconnaître les droits des peuples autochtones en ce qui concerne leurs terres, territoires et ressources, y compris ceux qu'ils possèdent, occupent ou utilisent traditionnellement, et de statuer sur ces droits. Les peuples autochtones auront le droit de participer à ce processus.

iv. Article 28(1) : Les peuples autochtones ont droit à réparation, par le biais, notamment, de la restitution ou, lorsque cela n'est pas possible, d'une indemnisation juste, correcte et équitable pour les terres, territoires et ressources qu'ils possédaient traditionnellement ou occupaient ou utilisaient et qui ont été confisqués, pris, occupés, exploités ou dégradés sans leur consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause.

v. Article 28(2) : Sauf si les peuples concernés en décident librement d'une autre façon, l'indemnisation se fait sous forme de terres, de territoires et de ressources équivalents par leur qualité, leur étendue et leur régime juridique, ou d'une indemnité pécuniaire ou de toute autre réparation appropriée.

B. Le 12 juin 2007, le gouvernement du Canada a présenté *La justice, enfin : Plan d'action relatif aux revendications particulières* pour « assurer l'impartialité et l'équité, une plus grande transparence, un traitement plus rapide et un meilleur accès à la médiation » pour les revendications particulières, ce qui a donné lieu à une nouvelle loi, la *Loi sur le Tribunal des revendications particulières* (*LTRP*), qui est entrée en vigueur le 16 octobre 2008. La *LTRC* de 2008 prévoit que le Tribunal des revendications particulières (le Tribunal) sera composé de juges indépendants de cours supérieures et qu'il disposera de son propre greffe (article 10), avec un bureau dans la région de la capitale nationale. De plus, la *Loi sur le Tribunal des revendications particulières* prévoit que les juges du Tribunal auront le pouvoir d'établir des règles concernant le personnel du Tribunal et du greffe (article 12), et que le greffier (un « administrateur général » en vertu de la *Loi sur la gestion des finances publiques*) sera responsable de la gestion des travaux du Tribunal, y compris des fonctions et du personnel du Tribunal, et devra rendre des comptes au Tribunal en tant qu'institution.

C. Le Tribunal a été créé en octobre 2008 en tant qu'organisme d'arbitrage indépendant ayant le pouvoir de rendre des décisions définitives et exécutoires sur des revendications particulières. Les Premières Nations ont

accepté l'établissement du Tribunal en raison de son indépendance, garantie par la *LTRP de* 2008, et de sa capacité à rendre des décisions définitives et exécutoires. Pour les Premières Nations, ces facteurs constituent des aspects fondamentaux de la légitimité du Tribunal en tant qu'arbitre des revendications historiques des Premières Nations contre la Couronne.

D. Le 1er mars 2010, le sous-procureur adjoint a reconnu que le ministère de la Justice, en tant que conseiller juridique du Canada, est en conflit d'intérêts en ce qui concerne la prestation de conseils juridiques au Tribunal.

E. En 2014, le gouvernement Harper a adopté la *Loi sur le Service canadien d'appui aux tribunaux administratifs* (*LSCATA*) afin de « fournir des services de greffe, des services administratifs et d'autres services de soutien à 11 tribunaux administratifs », ce qui a entraîné des modifications à la *LTRP* ayant pour conséquence la perte par le Tribunal de son greffe dédié (abrogation de l'article 10) et la perte de contrôle sur ses opérations administratives, telles que la dotation en personnel et les budgets (abrogation de l'article 12). Cela a également entraîné le déménagement des bureaux administratifs du Tribunal au sein d'un ministère du gouvernement fédéral, relevant du ministre de la Justice.

F. L'adoption de la *LSCATA* et les modifications apportées à la *LTRP* ont été faites unilatéralement par le Canada sans aucune consultation avec les Premières Nations, et avant l'examen législatif quinquennal de la *LTRP*, contrairement à ce que le Canada avait explicitement promis aux Premières Nations lorsqu'il a annoncé *La justice, enfin,* et créé le Tribunal. La *LSCATA* et les modifications apportées à la *LTRP* ont supprimé le mécanisme législatif qui garantissait et protégeait la pleine indépendance judiciaire et institutionnelle du Tribunal et menacent considérablement la confiance des Premières Nations dans l'indépendance du Tribunal.

POUR CES MOTIFS, les Chefs-en-Assemblée :

1. Enjoignent à l'Assemblée des Premières Nations (APN) d'écrire au ministre de la Justice et au ministre des Relations Couronne-Autochtones pour réclamer ce qui suit : le retrait du Tribunal des revendications particulières (Tribunal) de la *Loi sur le Service canadien d'appui aux tribunaux administratifs* (*LSCATA*); le retour du greffe dédié au Tribunal; la reprise par le Tribunal du contrôle de ses opérations administratives, comme la dotation en personnel et les budgets; le retrait des bureaux administratifs du Tribunal d'un ministère du gouvernement fédéral relevant du ministre de la Justice; le rétablissement des articles 10 et 12 de la *Loi sur le Tribunal des*

revendications particulières (*LTRP*) et un examen complet des incidences de la *LSCATA* sur l'indépendance du Tribunal.

2. Enjoignent à l'APN d'écrire au ministre de la Justice et au ministre des Relations Couronne-Autochtones pour les exhorter à modifier l'actuelle *LTRP,* en partenariat avec les Premières Nations, afin de rétablir les protections législatives de l'indépendance judiciaire et institutionnelle du Tribunal et de s'aligner sur les obligations juridiques du Canada en vertu de la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones* (*DNUDPA*).

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 9e jour de décembre 2021 à Ottawa (Ontario)

ROSEANNE ARCHIBALD, CHEFFE NATIONALE